



DÉCISION DU MAIRE N° 2024-017 :

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT DES BALISES PPMS – SOCIETE MY KEEPER

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la ville de Courdimanche s'est équipée en août 2020 de balises PPMS pour les écoles et les bâtiments recevant du public, il convient de renouveler le contrat de maintenance préventive, extension de garantie et prestation de téléassistance,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature du contrat avec la société MY KEEPER, dont le siège social est situé 154 Chemin Saint Michel – 06620 – LE BAR SUR LOUP.

ARTICLE 2 :

Le contrat entrera en vigueur à sa signature et le remplacement des balises à la signature du devis portant acceptation des conditions générales de vente. La ville s'engage sur une durée de 36 mois.

A la fin de cette période, la ville devra renouveler le contrat pour maintenir la garantie et la maintenance des balises existantes ou à défaut solliciter un autre prestataire.

ARTICLE 3 :

Le coût de la prestation s'élève à un montant annuel total de 1 612,80 € HT chaque année et le cout de remplacement des balises s'élève à 9 908 € HT.

Le coût total du contrat est de 16 728 € HT pour les 3 années.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2024 et des années suivantes.



ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressé(s) pour notification.

Fait à COURDIMANCHE, le 08 mars 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).